DÉCLARATION DU ROI,

EN interprétation des Réglements faits sur la perception des Droits de Marque & de Contrôle, sur les Ouvrages d'or & d'argent, qui se fabriquent & qui se débitent dans le Royaume.

Donnée à Versailles le 26 Janvier 1749.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes verront. SALUT. Ayant été informé, que depuis quelque tems, il s'élevoit des contestations sur l'exécution & l'interprétation des Réglemens qui ont été faits, au sujet des droits de Marque qui nous appartiennent, sur les Ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent & qui se débitent dans notre Royaume, Nous avons crû pour les terminer & pour prévenir celles qui pourroient survenir dans la suite; devoir expliquer nos inten-

tions, en établiſſant les précautions néceſſaires, pour aſſurer le titre des Ouvrages d'or & d'argent, & le payement de nos Droits, ſans cependant donner aucune atteinte à la liberté du Commerce, auquel Nous donnerons toûjours une attention particuliere. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré, & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nos Droits de Marque & Controlle, établis par les anciennes & nouvelles Ordonnances, ſeront payés par tous les Marchands Orfévres, Bijoutiers, Jouailliers, Fourbiſſeurs, Horlogers, & autres, travaillants & Trafiquants en or & en argent, de tous les Ouvrages qu'ils fabriqueront & feront fabriqués, & qu'ils expoſeront en vente, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, pour chacun deſdits Ouvrages.

II.

SERONT pareillement dûs nos droits, pour les Ouvrages vieux, que les Orfévres & autres Trafiquants en or & en argent vendront, & ce autant de fois qu'ils en feront la revente, quoique leſdits Ouvrages ayent été auparavant marqués, & que nos Droits en ayent été acquittés, lors de la premiere vente.

III.

SERONT réputés Ouvrages vieux, tous ceux qui après avoir été vendus à quelque perſonne, que ce ſoit non Orfévre ni Trafiquant, ſeront trouvés en la

poſſeſſion d'un Orfévre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit fait la premiere vente, quoique leſdits Ouvrages ſoient marqués du Poinçon de décharge courant de notre Fermier.

IV.

En cas de conteſtation, pour ſçavoir ſi leſdits Ouvrages trouvés chez un Orfévre, ou autre Trafiquant, ſont du nombre de ceux dont les droits ſont dûs, il ſera permis au Fermier de nos Droits, d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, ſauf la preuve contraire.

V.

Il ſera pareillement permis au Fermier de nos Droits de faire entendre pour témoins le vendeur & l'acheteur deſdits Ouvrages, ſi mieux n'aime, s'en rapporter à l'affirmation de l'Orfévre ou Trafiquant, chez lequel auront été trouvés leſdits Ouvrages, auquel cas il ne pourra être admis à la preuve par témoins.

VI.

Lesdits Orfévres, Fourbiſſeurs, Horlogers, & autres travaillants en or & en argent, ſeront tenus de marquer de leurs Poinçons tous les Ouvrages détaillés & mentionnés dans notre Reglement général de l'Orfévrerie, du 30. Décembre 1679. & ce tant aux piéces principales que d'applique, leſquelles pourront facilement ſupporter la Marque & contre-marque ſans difformité.

VII.

Outre leſdits Ouvrages, ils ſeront auſſi tenus de marquer de leur poinçon, les manches de couteaux, les cuillieres à caffé, les boucles, les boëtes de mon-

tres, les étuys, les crochets de toute sorte, les poignées d'épées pleines, les flacons pleins, les dessus & fonds de tabatieres tant d'or que d'argent, les couvercles de poivrieres, les oreillons d'écuelles, les éteignoirs, les binets, les bougeois de trictrac, les brosses à peignes, les cornets d'écritoires, les pommes de canes d'argent du poids d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, les tire-moëlle d'une once & au-dessus, & les pieds des pots à l'eau.

VIII.

Avant que de travailler à la fabrication desdits Ouvrages, lesdits Orfévres & autres travaillans en or & en argent, en feront marquer toutes les pieces du Poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la Maison commune, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chacune desdites pieces, auxquelles ils auroient travaillé avant l'apposition desdits poinçons.

IX.

Et en cas qu'il y eût des pieces qui ne pussent pas supporter les Marques des poinçons de charge de notre Fermier, & de la maison commune, sans détérioration, les Orfévres & autres ouvriers en or & en argent, feront lors de leurs soumissions, leurs déclarations au Bureau de notre Ferme, desdites piéces, & s'obligeront de les représenter lors de la perfection de l'Ouvrage, sans qu'ils puissent y travailler, avant d'avoir fait lesdites déclarations, sous les peines ci-devant exprimées.

X.

S'il arrive qu'en travaillant ausdits Ouvrages, les

Orfévres & autres Ouvriers, effacent ou défigurent leur Poinçon, ils ſeront tenus de le réapoſer ſur le champ.

X I.

Ne pourront les Orfévres & autres travaillans en or & en argent, ajouter des pieces neuves à des vieux Ouvrages, que leſdites pieces neuves n'ayent été préalablement marquées de leur Poinçon particulier, de celui de charge de la Ferme, & de celui de la maiſon commune; & au cas que leſdites pieces ne puiſſent ſouffrir leſdites Marques qu'ils n'en ayent fait leur déclaration en la forme preſcrite par l'article IX. ci-deſſus, le tout ſous les mêmes peines.

X I I.

Si les Orfévres & autres Ouvriers, veulent changer la deſtination des Ouvrages qu'ils fabriquent après qu'ils auront été marqués du Poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la maiſon commune, leſdits Orfévres & autres ouvriers, ſeront tenus d'en faire une nouvelle déclaration au Bureau de notre Fermier, ſans qu'ils puiſſent travailler auſdits Ouvrages avant leſdites déclarations, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende pour chaque piece, auſquelles ils auroient travaillé.

X I I I.

Defendons à tous Orfévres, Fourbiſſeurs, Horlogers & autres travaillants en or & en argent, de vendre, expoſer en vente, ou mettre hors de leurs mains, aucuns ouvrages neufs, ſoient qu'ils les ayent fabriqués ou fait fabriquer par d'autres, que leſdits Ouvrages n'ayent été marqués du Poinçon de décharge, & nos droits payés; ſeront à cet effet tenus leſdits Orfévres & autres Ouvriers, de re-

préſenter au Fermier ou à ſes Commis, lors de leurs viſites, & à leur premiere réquiſition, tous les Ouvrages dont ils ſe trouveront chargés par leurs ſoumiſſions, ou d'indiquer les Ouvriers, auſquels ils les auroient donné à travailler, le tout à peine de confiſcation des Ouvrages expoſés en vente, ou de la juſte valeur de ceux qui auroient été vendus, livrés, mis hors de leurs mains, fauſſement indiqués, ou qui n'auroient pas été à l'inſtant repréſentés, & de cent liv. d'amende pour chaque piece.

XIV.

Enjoignons à tous Orfévres, Jouailliers, Fourbiſſeurs, Merciers, Graveurs, & autres travaillants & Trafiquants des Ouvrages d'or & d'argent, de tenir des Regiſtres cottés & paraphés par l'un des Officiers de l'Election, dans leſquels ils enregiſtreront jour par jour, par poids & eſpeces, la vaiſſelle & autres Ouvrages vieux, ou réputés vieux, ſuivant l'article III. qu'ils acheteront pour leur compte, ou pour les revendre, ceux qui leur ſeront portés pour raccommoder, ou donnés en nantiſſement, pour modele ou dépôt, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, & ce à l'inſtant que leſdits Ouvrages leur auront été apportés, ou qu'ils les auront achetés; ſeront auſſi tenus de faire mention dans leſdits enregiſtrements de la nature & qualité des ouvrages, & des armes qui y ſeront gravées, des noms & demeures des perſonnes à qui ils appartiennent, ſans qu'ils puiſſent travailler aux Ouvrages qui leur auroient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les ayent portés ſur leurs Regiſtres. Le tout à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende.

XV.

N'entendons néanmoins aſſujettir les Horlogers

auſdits enregiſtrements, à la charge par eux de ne recevoir aucune Montre d'or & d'argent, dont les boëtes ne ſoient controllées, ſous les peines portées par l'article précédent.

XVI.

Seront tenus leſdits Orfévres & autres, de rayer ſur leurs Regiſtres, les ouvrages qui y auroient été portés en exécution de l'article XIV à meſure qu'ils les rendront, & où ils ne rendroient pas en même-tems tous ceux contenus en un ſeul article, ils feront mention à la marge, des pieces qu'ils auront rendues par eſpece, poids & qualité, & repréſenteront aux Commis du Fermier, lors de leurs viſites, le ſurplus des pieces reſtantes entre leurs mains, ou indiqueront les Ouvriers, auſquels ils les auront données pour les racommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

XVII.

Lesdits Orfévres & autres travaillants & Trafiquants des ouvrages d'or & d'argent, ſeront tenus de faire marquer, & de payer les droits des ouvrages qu'ils acheteront pour leur compte, ſoit pour les revendre, ſoit pour leur uſage particulier, & ce dans vingt-quatre heures, après qu'ils auront porté leſdits Ouvrages ſur leurs Regiſtres, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés, & qui ne ſeront pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudront pas vendre ou prendre pour leur compte, ils ſeront tenus de les rompre & briſer dans l'inſtant, en ſorte que leſdits ouvrages ſoient hors d'état de ſervir à aucun uſage. Le tout à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende.

XVIII.

Il ſera permis au Fermier de nos droits, de faire preuve de la fauſſeté des enregiſtrements faits par leſdits Orfévres & autres, ſoit par l'affirmation des perſonnes, ſous le nom deſquelles leſdits enregiſtremens auroient été faits, ſoit par la preuve teſtimoniale ou autrement ; mais lorſque le Fermier aura demandé l'affirmation des perſonnes, ſous le nom deſquelles leurs enregiſtremens auront été faits, il ne ſera plus admis à la preuve teſtimoniale.

XIX.

S'il arrive que le Fermier de nos droits, ou ſes Commis ſaiſiſſent la totalité des Ouvrages portés aux Regiſtres deſdits Orfévres ou autres, en cas de fraude ou contravention, ils pourront ſaiſir pareillement, & enlever leſdits Regiſtres, à la charge de fournir ſur le champ, & à leurs frais (ſauf à répéter) auſdits Orfévres & autres, un autre Regiſtre cotté & paraphé par l'un des Officiers de l'Election, ſur lequel nouveau Regiſtre, leſdits Orfévres & autres, porteront tous les Ouvrages qu'ils doivent enregiſtrer, & ſeront leſdits Regiſtres, lors de la ſaiſie qui en ſera faite, cottés & paraphés, tant par l'Officier de l'Election qui aſſiſtera à ladite ſaiſie, que par le Commis du Fermier, & par l'Orfévre, ou autre Ouvrier ſaiſi, lequel en cas de refus de ſigner, en ſera interpellé par ledit Elû, & ſera fait mention de ſon refus dans le Procès-verbal, & leſdits Regiſtres ſeront ſur le champ portés au Greffe de l'Election, pour y reſter en dépôt, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un Jugement ſur ladite ſaiſie.

XX.

Les Orfévres & autres Ouvriers qui ſont établis, ou qui

qui s'établiront dans les Villes, Bourgs, & autres lieux, où il n'y a point de Corps de Communauté de leurs arts & Métiers, seront tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine Ville de leur résidence, où il y a une maison commune & Jurande de leur Art & Métier, & Bureau du Fermier de nos Droits, & avant que de travailler à leurs ouvrages, ils les marqueront de leur poinçon de Maître, & les feront marquer du poinçon de charge de notre Fermier en ladite Ville, & de celui de la maison commune & Jurande, & seront astraints à avoir des Regiſtres, ainsi que les Orfévres & Ouvriers demeurants dans les Villes, & de satisfaire à toutes les formalités prescrites, tant par les anciennes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, sur le fait de la marque d'Or & d'Argent que par les Présentes, & ce sous les mêmes peines portées ci-dessus; & ne pourront vendre & exposer en vente les ouvrages par eux fabriqués, que le Fermier de nos Droits n'y ait appliqué le poinçon de décharge, & que nos Droits n'ayent été payés.

XXI.

Le Fermier de nos Droits ou ses Commis pourront dans les lieux où il n'y a point de maison commune & Jurande, se faire assister dans les visites qu'ils feront du premier Juge sur ce requis, même d'un Juge de Seigneur, pour dresser leurs procès-verbaux, sans que lesdits procès-verbaux puissent attribuer au Juge qui y aura assisté, Juriſdiction pour connoître des contestations qui surviendront en conséquence desdits procès-verbaux, mais seront lesdites contestations portées en premiere instance en l'Election, dans le ressort de

laquelle eſt ſituée la maiſon commune en laquelle l'Orfévre ou autre ſera inſcrit, s'il y a élection, ſinon devant le premier juge royal, ſauf l'appel en nos Cours des Aydes.

XXII.

Les Commis du Fermier de nos Droits pourront, aſſiſtés d'un Officier de l'Election, ſe tranſporter en viſites dans les chambres garnies que les Orfévres ou autres Ouvriers & Trafiquants en Or & en Argent louent dans les maiſons qu'ils occupent, à d'autres perſonnes, même dans les Monaſteres, Colléges, nos Maiſons, celles des Princes de notre ſang, & autres lieux prétendus privilégiés, où il y aura des ouvriers établis, & par-tout ailleurs où ils ſeront informés qu'on fabrique, ou qu'on fait commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent, en contravention aux Réglemens ci-devant faits, & à la préſente Déclaration, à l'effet de ſaiſir leſdits ouvrages, en obſervant les formalités preſcrites par nos Ordonnances : Voulons, que les vaiſſelles & autres Ouvrages d'or & d'argent qui ſe trouveront dans les chambres garnies louées par les Orfévres, & autres ouvriers à d'autres perſonnes, ſoient cenſées appartenir auſdits Orfévres & autres ouvriers, & ſujets à nos droits, ſi ce n'eſt que ceux qui ſeront logés dans leſdites chambres garnies n'affirment qu'ils y ont apporté leſdits ouvrages, & qu'ils leur appartiennent.

XXIII.

Toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui feront entrer dans notre Royaume des ouvrages d'or & d'argent fabriqués dans les Pays Etrangers, ou dans les Provinces réputées Etrangeres à la Ferme, ſeront tenus d'en faire leurs déclara-

tions à leur arrivée au premier Bureau des Fermes établi à l'entrée de notre Royaume, & de faire leur soumission, de les faire marquer, & d'en payer les Droits à leur arrivée au Bureau du lieu, où ils entendent faire porter lesdits ouvrages, ou au Bureau le plus proche du lieu de l'entrée, & ce à peine de confiscation desdits ouvrages, ou de la valeur d'iceux & de trois cent livres d'amende.

XXIV.

Le Commis des Fermes qui aura reçu la déclaration desdits ouvrages, & la soumission de ceux qui les font entrer dans le Royaume, sera tenu d'en donner avis au Fermier du lieu de la destination.

XXV.

N'entendons néanmoins qu'il soit payé aucun Droit pour les vieilles vaisselles, & les vieux ouvrages d'or & d'argent dont les Propriétaires requiereront la rupture, laquelle sera faite dans le Bureau du Fermier en présence de ses Commis.

XXVI.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Commis & Directeurs des Doüanes de nos Fermes, dans les lieux où il y a des Bureaux établis, & aux Messagers & Conducteurs des Voitures qui seront chargés, de voiturer dans lesdits lieux de la vaisselle ou autres ouvrages d'or & d'argent, de remettre ès mains des Propriétaires lesdites vaisselles & autres ouvrages venant des Pays Etrangers ou des Provinces reputées Etrangeres, que lesdites vaisselles & autres ouvrages n'ayent été portés au Bureau du Fermier de la marque d'or & d'argent, pour y être marqués, & nos

Droits payés s'il y échet, ou que lesdits Propriétaires n'ayent fait leurs soumissions d'en payer les Droits au lieu de la destination, ou au plus prochain Bureau d'icelle, à peine contre les Commis, Conducteurs des Voitures & Voituriers, de cinq cent livres d'amende.

XXVII.

Lorsqu'il échera d'ordonner une confiscation pour contravention à nos Ordonnances, au sujet des pierres montées en or & en argent, ladite confiscation n'aura lieu que pour la matiere d'or ou d'argent seulement, & non pour lesdites pierres montées.

XXVIII.

Les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs sur le commerce de l'or & de l'argent, & sur la qualité de ceux qui sont admis à faire ce commerce, notamment les Edits des vingt-deux Mars mil cinq cent cinquante, cinq & dix-sept Mars mil cinq cent soixante-huit seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers & autres personnes sans qualité, de faire commerce d'ouvrages d'or & d'argent, soit qu'ils soient Propriétaires desdits ouvrages, ou qu'ils se prétendent seulement Commissionnaires, & aux Orfévres & autres travaillants & fabriquants de faire vendre leurs ouvrages par lesdits Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers & autres, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende, pour le payement de laquelle les contrevenants pourront être constitués prisonniers.

XXIX.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences

de l'Election en des amendes pour contraventions aux Reglemens par nous faits sur le fait de la marque d'or & d'argent, n'en pourront être reçus appellants en nos Cours des Aydes, que préalablement ils n'ayent consigné ès mains du Fermier de nos Droits, les amendes ausquelles ils ont été condamnés, ou au moins de la somme de trois cent livres sur le montant d'icelles, & ne pourra être donné par provision main-levée des choses saisies, qu'en consignant ès mains du Fermier de nos Droits leur juste valeur, ou en donnant bonne & suffisante caution, qui sera reçue avec le Fermier de nos Droits, suivant l'article vingt-sept du titre commun pour les Fermes de notre Ordonnance du mois de Juillet mil six cent quatre-vingt-un.

XXX.

Dans le cas où le Fermier de nos Droits jugera à propos de faire faire de nouveaux poinçons, il sera tenu de se transporter lui ou ses Commis, assisté d'un Officier de l'Election, dans les boutiques des Orfévres pour y marquer gratis, & sans pouvoir exiger aucuns droits à peine de concussion, du poinçon de contre-marque à ce destiné, tous les ouvrages qui seront en leur possession marqués du poinçon de décharge qui aura précédé ledit nouveau poinçon que lesdits Orfévres seront tenus de leur représenter, & à l'égard des autres Marchands, & Ouvriers travaillants & trafiquants en or & en argent, voulons qu'ils soient tenus de porter aux Bureaux de notre Fermier tous les ouvrages marqués du poinçon de décharge, qui sera changé pour y être aussi contre-marqué gratis, & sous les mêmes peines, du nouveau poinçon de contre-marque.

XXXI.

Ne pourra commencer ladite contre-marque que huitaine après qu'elle aura été indiquée par des affiches publiques que le Fermier ſera tenu de faire appoſer, tant dans les bureaux où ſe fait la perception de nos Droits, que dans celui de la maiſon commune, aux portes deſdits Bureaux & autres lieux accoutumés : ſera auſſi tenu ledit Fermier d'indiquer le jour auquel finira ladite contre-marque par de nouvelles affiches qui ſeront appoſés dans les mêmes lieux que ceux ci-deſſus preſcrits, huitaine avant que ladite contre-marque finiſſe, deſquelles appoſitions d'affiches, il ſera dreſſé procès-verbal par l'Officier qui les aura appoſées, aſſiſté du Commis du Fermier. Voulons qu'après la contre-marque finie, les Orfévres Jouailliers & autres ne puiſſent plus faire contre-marquer leurs ouvrages ſans payer les Droits ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXXII.

Seront au ſurplus les Ordonnances, Edits, & Déclarations, & Lettres-Patentes enregiſtrés en nos Cours portant Reglement ſur le Commerce d'or & d'argent, & ſur la perception de nos Droits de marque & de controlle ſur les ouvrages d'or & d'argent exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions des Préſentes, Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce con-

traires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original, CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Janvier l'an de grace mil ſept cent quarante-neuf; & de notre Regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, PHELYPPEAUX. Vû au Conſeil, MACHAULT : Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes; oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées deſdites Lettres ſeront envoyées ès Siéges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'Audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le onze Février mil ſept cent quarante-neuf. Collationné. Signé, D'ARBOULIN.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAUTT, Quai de Gêvres.